

DECRET N° 2006-069 DU 1^{ER} MARS 2006

Portant organisation, composition et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Postes et des Télécommunications en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2002-003 du 31 janvier 2002 portant création et attributions de l'Autorité de régulation des Postes et des Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-444 du 03 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;
- Vu** le décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de la politique sectorielle des postes et télécommunications ;
- Vu** le décret n° 2003-476 du 1^{er} décembre 2003 portant organisation, composition et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;

Sur rapport du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 2006 ;

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : De l'objet.

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles d'organisation, de composition et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications créée par l'Ordonnance n° 2002-003 du 31 janvier 2002.

Chapitre II De l'Organisation et du Fonctionnement

Article 2 : Les organes de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications sont :

- le Conseil National de Régulation (CNR) ;
- la Direction Exécutive (DE).

Section 1^{ère} Du Conseil National de Régulation

Article 3 : Le Conseil National de Régulation est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications. Dans le cadre de l'exécution des missions dévolues à l'Autorité de Régulation par l'Ordonnance n° 2002-003 du janvier 2002, le Conseil National de Régulation a pour attributions de :

- définir les règles de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications,
- lancer les appels à la concurrence pour l'octroi des autorisations ;
- faire évaluer les offres et adjuger les autorisations ;
- décider des sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives, réglementaires ou au contenu des permis ;
- rendre des décisions sur les différends qui lui sont soumis ;
- adopter les principes tarifaires ou tarifs des redevances et prestations de l'Autorité, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- définir les principes de tarification des accords d'interconnexion et autoriser une tarification juste et raisonnable des services des Postes et des Télécommunications ;
- adopter les budgets et comptes prévisionnels de l'Autorité de Régulation ;
- approuver les comptes de l'exercice clos et choisir sur appel concurrentiel à candidatures, l'auditeur de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les statuts, la grille des rémunérations et les avantages du personnel de l'Autorité de Régulation ;
- adopter et faire appliquer le plan national de numérotation des télécommunications et les procédures à mettre en œuvre dans les services ;
- adopter tous autres règlements proposés par le Directeur Exécutif ;
- approuver les acquisitions et aliénations du patrimoine proposées par le Directeur Exécutif ;
- veiller à la loyauté et à la transparence des prestations ;
- veiller à la régulation du secteur des TIC.

Le Conseil National de Régulation peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Exécutif.

Article 4 : Le Conseil National de Régulation élabore et soumet à l'appréciation du Gouvernement à la fin de chaque année son rapport et son programme d'activités.

Article 5 : Toute décision qui relève des attributions du Conseil National de Régulation et qui serait prise en dehors de lui, par toute autre instance, quelle qu'elle soit, est nulle et de nul effet.

Article 6 : Le Conseil National de Régulation est composé de sept membres choisis en raison de leur qualification dans les domaines juridique, économique, technique, de gestion, ou de leur compétence dans les domaines des Postes et Télécommunications ainsi que leur intégrité morale selon les quotas ci-après :

- deux (02) par le Président de la République dont :

- un (01) économiste, un juriste ou un gestionnaire ;
- un (01) officier de l'armée spécialiste en transmission ;
- un (01) par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et ayant une compétence avérée soit en droit, en économie ou en gestion ;
- un (01) par le Conseil Economique et Social et ayant une compétence avérée soit en économie ou en gestion ;
- un (01) par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et ayant une compétence avérée en droit ;
- un (01) par le Ministre des Finances et de l'Economie et ayant une compétence avérée en économie, en gestion ou en finances ;
- un (01) par le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles et qui ayant une compétence en télécommunications ou en technologie de l'information et de la communication ;

Les membres du Conseil National de Régulation sont nommés pour un mandat de quatre (04) ans ferme renouvelable une seule fois ;

Leur nomination est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : Dès la publication au Journal Officiel du décret portant nomination des membres du Conseil National de Régulation, la mise en place de l'Autorité de régulation doit être effective dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil National de Régulation prêtent serment devant la Cour Suprême, le serment « de bien remplir leurs fonctions avec honnêteté, intégrité et dans le respect des lois et règlements en vigueur ».

Article 8 : Le Président du Conseil National de Régulation est nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Télécommunications, pour un mandat ferme de quatre ans renouvelable une seule fois.

Il peut être relevé dans les mêmes conditions pour des fautes graves et caractérisées.

Il convoque les séances du Conseil et les préside.

Le Président du Conseil National de Régulation a qualité pour ester en justice au nom de l'Autorité.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté du Président du Conseil National de Régulation, le membre le plus âgé dudit Conseil assure provisoirement les fonctions de Président.

La durée de l'exercice de ces fonctions provisoires ne peut excéder une période de trois (03) mois. Pendant cette période, il est procédé, conformément à l'article 6 ci-dessus, à la désignation d'un nouveau membre du Conseil National de Régulation de même qualification professionnelle que le Président empêché.

En tout état de cause, la nomination d'un nouveau Président doit intervenir avant la fin de cette période de trois mois.

Article 9 : Si l'un des membres du Conseil ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Le Conseil National de Régulation ne peut délibérer que si quatre (04) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 : La qualité de membre du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout mandat électif et toute possession directe d'intérêt ou tout lien dans une entreprise des secteurs des postes, des télécommunications, de l'informatique ou des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 12 : Les membres du Conseil National de Régularisation sont tenus au plus strict secret professionnel.

Article 13 : Les membres du Conseil National de Régulation ne sont pas révocables, sauf dans le cas d'une condamnation par les tribunaux entraînant la perte des droits civiques. Les membres sont suspendus de leur mandat en cas d'inculpation dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le Conseil National de Régulation constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait accepté un mandat électif ou exercé une activité incompatible avec sa qualité de membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance de ses droits civils et politiques. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à compter de sa démission d'office. La procédure de nomination du remplaçant est identique à celle du membre qu'il remplace.

Les règles ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil National de Régulation qu'une incapacité physique ou mentale empêcherait d'exercer leur fonction. Une telle incapacité doit au préalable avoir été confirmée par la Cour Suprême, saisie par toute personne ayant un intérêt à agir.

Article 14 : Le Conseil National de Régulation se réunit en séance ordinaire aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, et en séance extraordinaire, à la demande d'au moins quatre (04) de ses membres ou sur demande du Directeur Exécutif.

Article 15 : Un décret pris en Conseil des Ministres définit les indemnités et avantages des membres du Conseil National de Régulation, en tenant compte des exigences de leur responsabilité et de la spécificité des secteurs.

Les montants alloués aux membres du Conseil National de Régulation à titre d'indemnité et les avantages à eux accordés sont imputables au budget de l'Autorité de Régulation.

Article 16 : Le Conseil peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil avec voix consultative. Le Conseil peut également se faire assister à son initiative, pour l'examen de certains dossiers, par des experts dont la notoriété est établie et reconnue.

Article 17: Les documents relatifs aux sessions du Conseil, ainsi que la convocation, doivent être remis aux membres du Conseil au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de la tenue des sessions.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des membres présents à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le Président du Conseil.

Section 2 : De la Direction Exécutive

Article 18: La Direction Exécutive est l'instance chargée de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications. Elle a rang de Direction Générale.

Elle dispose de directions techniques et de services spécialisés.

Elle est dirigée par un Directeur Exécutif ayant rang de Directeur Général.

Article 19: La fonction de Directeur Exécutif est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public ou privé et toute possession directe d'intérêt ou tout lien dans une entreprise des secteurs des postes, des télécommunications ou des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 20: Le Directeur Exécutif est nommé pour une durée ferme de cinq (05) ans, renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Postes et des Télécommunications. Il ne peut être révoqué qu'en cas de faute lourde. Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes. Il est choisi en raison de ses qualifications dans les domaines économique, technique, juridique, de gestion, ou de sa compétence dans le secteur des Postes et des Télécommunications ainsi que son intégrité morale.

Article 21: Le Directeur Exécutif est chargé de :

- préparer et assurer l'exécution du budget ;
- faire appliquer la réglementation en matière des Postes et des Télécommunications ;
- préparer les dossiers d'appels d'offres ;
- recevoir et instruire les demandes de permis et d'autorisation d'exploitation des services des Postes et des Télécommunications ;
- veiller au respect des dispositions contenues dans les permis et les autorisations d'exploitation ;
- assurer l'exploitation rationnelle et optimale du spectre des fréquences radioélectriques et en contrôler l'utilisation ;
- proposer et assurer la gestion du plan national de numérotation ;
- délivrer les autorisations et permis après avis du Conseil National de Régulation.
- mettre en application les principes de tarification des accords d'interconnexion ainsi que les tarifs des services des Postes et des Télécommunications ;
- assurer la publication de l'annuaire des données ;
- recevoir les demandes de conciliation en vue de régler tout litige entre opérateurs ou fournisseurs de services ;
- assurer toute autre tâche à lui confiée par le Conseil National de Régulation.

Article 22: Le Directeur Exécutif est l'ordonnateur délégué du budget de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications. A ce titre, l'exécution du budget de l'Autorité tant en recettes qu'en dépenses incombe au Directeur Exécutif. Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil National de Régulation et en assure le Secrétariat.

Il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur.

Il prépare les délibérations du Conseil National de Régulation et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 23 : Le personnel mandaté pour effectuer les opérations de contrôle et constater les infractions commises en matière des Postes et des Télécommunications peut procéder à la saisie du matériel, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous l'autorité du Procureur de la République. Il bénéficie du concours des services des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Article 24: Le personnel individuellement ne peut avoir aucun intérêt direct, en particulier des actions dans une entreprise des postes, des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE III : DU BUDGET DE L'AUTORITE DE REGULATION DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Section I : Du cadre général du budget

Article 25: Le budget de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications prévoit les recettes et les dépenses de ladite structure, dont il détermine la nature et le montant. Les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 26: Le budget de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications est adopté par le Conseil National de Régulation trois (03) mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les ressources et les emplois.

Dès son approbation par le Conseil National de Régulation, le budget est transmis au Ministre de tutelle, au Ministre en charge des Finances et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, selon les modalités définies à l'article 28.

Article 27 : En cas d'excédent budgétaire, le Conseil National de Régulation décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications.

L'excédent non affecté est mis en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs.

Section 2 : Des ressources et emplois.

Articles 28 : Les Ressources de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications sont constituées par :

- des redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences et son contrôle ;
- des frais de délivrance et de suivi des autorisations, des permis et des déclarations préalables ;
- des redevances de régulation qui correspondent à un pourcentage du chiffre d'affaires des opérateurs des deux secteurs pour le financement du service universel ;
- des frais d'homologation des matériels des télécommunications ;
- des frais de gestion du plan de numérotation ;
- des produits des placements ;
- des emprunts ;
- des subventions de l'Etat et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- autres ressources.

Article 29 : Les ressources énumérées à l'article 28 ci-dessus et les modalités de leur recouvrement et de leur affectation sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé des Finances.

Article 30 : Les emplois sont constitués des dépenses de l'Autorité de Régulation à savoir : les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité de Régulation.

Section 3 : Du contrôle des comptes

Article 31 : L'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications est assujettie au contrôle financier a posteriori de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. A ce titre, les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes sont transmis au Ministre chargé des Finances et à la Chambre des Comptes au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission conformément aux dispositions du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'ensemble des pièces justificatives des ressources et des emplois sont archivées par la Direction Exécutive conformément à la législation en vigueur.

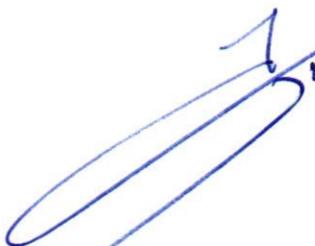
Article 32 : Les comptes de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications sont vérifiés tous les deux ans par un cabinet d'audit de renommée internationale. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil National de Régulation et adressé par ce dernier au Ministère chargé des Finances et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 33 : Le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles (MCPTN) et le Ministre des Finances et de l'Economie (MFE) sont chargés de l'application du présent décret.

Article 34 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



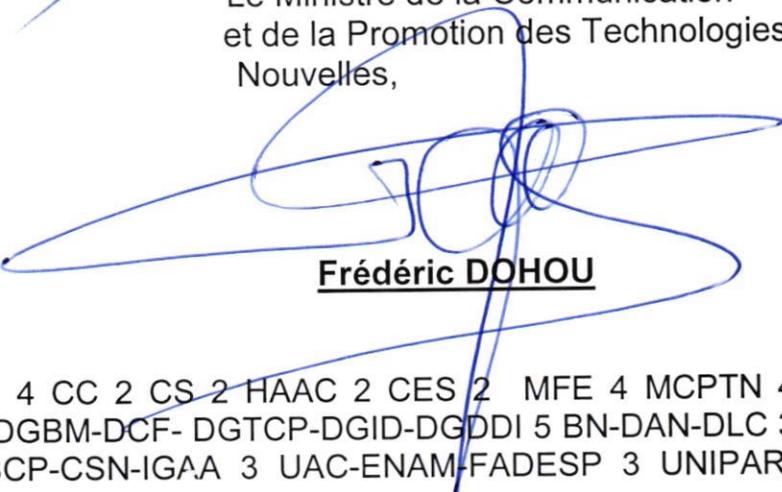
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Le Ministre de la Communication
et de la Promotion des Technologies
Nouvelles,



Frédéric DOHOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFE 4 MCPTN 4
AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 02JO1.